

130^e séance

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ

Projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Texte adopté par la commission – n° 1670

TITRE I^{ER}

FAVORISER L'ACCÈS DE TOUS À UN LOGEMENT DIGNE ET ABORDABLE

CHAPITRE I^{ER}

AMÉLIORER LES RAPPORTS ENTRE PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES DANS LE PARC PRIVÉ

Article 1^{er}

① I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :

② 1° Après le mot : « logement », la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigée : « pour un motif discriminatoire tel que défini à l'article 225-1 du code pénal. » ;

③ 2° L'article 2 est ainsi rédigé :

④ « Art. 2. – Les dispositions du présent titre sont d'ordre public.

⑤ « Le présent titre s'applique aux locations de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, et qui constituent la résidence principale du preneur, ainsi qu'aux garages, aires et places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur. La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation.

⑥ « Toutefois, ce titre ne s'applique pas :

⑦ « 1° (Supprimé)

⑧ « 2° Aux logements-foyers, à l'exception du premier alinéa de l'article 6 et de l'article 20-1 ;

⑨ « 3° Aux logements meublés, régis par le titre I^{er bis} ;

⑩ « 4° Aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi et aux locations consenties aux travailleurs saisonniers, à l'exception de l'article 3-3, des deux premiers alinéas de l'article 6, de l'article 20-1 et de l'article 24-1. » ;

⑪ 3° L'article 3 est ainsi rédigé :

⑫ « Art. 3. – Le contrat de location est établi par écrit et respecte un contrat type défini par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation.

⑬ « Le contrat de location précise :

⑭ « 1° Le nom ou la dénomination du bailleur et son domicile ou son siège social ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire ;

⑮ « 2° Le nom ou la dénomination du locataire ;

⑯ « 3° La date de prise d'effet et la durée ;

⑰ « 4° La consistance, la destination ainsi que la surface habitable de la chose louée, telle que définie dans le code de la construction et de l'habitation ;

⑱ « 5° La désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive et, le cas échéant, l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun, ainsi que des équipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication ;

⑲ « 6° Le montant du loyer, ses modalités de paiement ainsi que ses règles de révision éventuelle ;

⑳ « 7° Le loyer de référence et le loyer de référence majoré, correspondant au type de logement et définis par le représentant de l'État dans le département sur les territoires mentionnés à l'article 17 ;

㉑ « 8° Le montant du dernier loyer acquitté par le précédent locataire, dès lors que ce dernier a quitté le logement moins de dix-huit mois avant la signature du bail ;

- 22 « 9° La nature et le montant des travaux effectués dans le logement depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement du bail ;
- 23 « 10° Le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu.
- 24 « Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ainsi qu'aux voies de conciliation et de recours qui leur sont ouvertes pour régler leurs litiges est annexée au contrat de location. Un arrêté du ministre chargé du logement, pris après avis de la Commission nationale de concertation, détermine le contenu de cette notice.
- 25 « Lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, le copropriétaire bailleur est tenu de communiquer au locataire les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- 26 « Le bailleur ne peut pas se prévaloir de la violation du présent article.
- 27 « Chaque partie peut exiger de l'autre partie, à tout moment, l'établissement d'un contrat conforme au présent article. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, le nouveau bailleur est tenu de notifier au locataire son nom ou sa dénomination et son domicile ou son siège social ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire.
- 28 « En cas d'absence dans le contrat de location d'une des informations relatives à la surface habitable, aux loyers de référence et au dernier loyer acquitté par le précédent locataire, le locataire peut, dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat de location, mettre en demeure le bailleur de porter ces informations au bail. À défaut de réponse du bailleur dans le délai d'un mois ou en cas de refus de ce dernier, le locataire peut saisir, dans le délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente afin d'obtenir, le cas échéant, la diminution du loyer. » ;
- 29 4° L'article 3-1 est ainsi rédigé :
- 30 « *Art. 3-1.* – Lorsque la surface habitable de la chose louée est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans le contrat de location, le bailleur supporte, à la demande du locataire, une diminution du loyer proportionnelle à l'écart constaté. À défaut d'accord entre les parties ou à défaut de réponse du bailleur dans un délai de deux mois à compter de la demande en diminution de loyer, le juge peut être saisi, dans le délai de quatre mois à compter de cette même demande, afin de déterminer, le cas échéant, la diminution de loyer à appliquer. La diminution de loyer acceptée par le bailleur ou prononcée par le juge prend effet à la date de signature du bail. Si la demande en diminution du loyer par le locataire intervient plus de six mois à compter de la prise d'effet du bail, la diminution de loyer acceptée par le bailleur ou prononcée par le juge prend effet à la date de la demande. » ;
- 31 5° L'article 3-2 est ainsi rédigé :
- 32 « *Art. 3-2.* – Un état des lieux est établi selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation, dans les mêmes formes et en autant d'exemplaires que de parties lors de la remise et de la restitution des clés. Il est établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles et joint au contrat de location.
- 33 « Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au premier alinéa, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire et à un coût fixé par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les parties en sont avisées par l'huissier au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 34 « À défaut d'état des lieux ou de la remise d'un exemplaire de l'état des lieux à l'une des parties, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'acte ou à sa remise à l'une des parties.
- 35 « Le locataire peut demander au bailleur ou à son représentant de compléter l'état des lieux dans un délai de dix jours à compter de son établissement. Si cette demande est refusée, le locataire peut saisir la commission départementale de conciliation territorialement compétente.
- 36 « Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.
- 37 « Le propriétaire ou son mandataire complète les états des lieux entrant et sortant par les relevés des index pour chaque énergie, en présence d'une installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire individuelle, ou collective avec un comptage individuel. L'extrait de l'état des lieux correspondant est mis à la disposition de la personne chargée d'établir le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation qui en fait la demande, sans préjudice de la mise à disposition des factures. » ;
- 38 6° Après l'article 3-2, il est inséré un article 3-3 ainsi rédigé :
- 39 « *Art. 3-3.* – Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, est annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend :
- 40 « 1° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 41 « 2° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-7 du code de la santé publique ;
- 42 « 3° Une copie d'un état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante de la liste A, telle qu'elle est définie par l'autorité réglementaire ;

- 43 « 4° Un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, défini par un décret en Conseil d'État, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes.
- 44 « Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, le dossier de diagnostic technique est complété à chaque changement de locataire par l'état des risques naturels et technologiques.
- 45 « Le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, qui n'a qu'une valeur informative.
- 46 « Le propriétaire bailleur tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat locataire. » ;
- 47 7° L'article 4 est ainsi modifié :
- 48 a) Au *i*, après le mot : « amendes », sont insérés les mots : « ou des pénalités » ;
- 49 a bis) Au *r*, le mot : « quarante » est remplacé par les mots : « vingt et un » ;
- 50 a ter) Il est ajouté un *t* ainsi rédigé :
- 51 « *t*) Qui impose au locataire, en surplus du paiement du loyer pour occupation du logement, de souscrire un contrat pour la location d'équipements. » ;
- 52 b) (*Supprimé*)
- 53 8° L'article 5 est ainsi rédigé :
- 54 « Art. 5. – I. – La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées au deuxième alinéa du présent I.
- 55 « Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier, réaliser un état des lieux et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.
- 56 « Les deux premiers alinéas du présent I ainsi que les montants des plafonds qui y sont définis sont reproduits, à peine de nullité, dans chaque mandat relatif aux opérations de location d'un logement.
- 57 « II. – Les professionnels qui interviennent, à quelque titre que ce soit, lors de la conclusion du contrat de bail d'un logement, lors de la location ou pour en assurer la gestion locative communiquent à l'observatoire local des loyers compétent, tel que défini à l'article 16, des informations relatives au logement et au contrat de location. Cette communication s'effectue directement ou par l'intermédiaire d'un organisme tiers qui transmet ces informations à l'association mentionnée au cinquième alinéa du même article 16, selon une méthodologie validée par l'instance scientifique mentionnée audit article.
- 58 « La nature de ces informations et les conditions dans lesquelles elles sont transmises sont définies par décret.
- 59 « Toute personne intéressée peut communiquer à l'observatoire local des loyers les informations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent II.
- 60 « En cas de manquement à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent II d'une personne exerçant une activité mentionnée à l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, l'observatoire local des loyers peut saisir la commission de contrôle régionale ou interrégionale mentionnée à l'article 13-5 de la même loi. » ;
- 61 9° Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « d'habitation » sont remplacés par les mots : « de résidence », le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » et la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par les références : « 1° à 4° » ;
- 62 10° L'article 7 est ainsi modifié :
- 63 a) Le *a* est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 64 « Le paiement partiel du loyer par le locataire réalisé en application des articles L. 542-2 et L. 831-3 du code de la sécurité sociale ne peut être considéré comme un défaut de paiement du locataire ; »
- 65 b) Le *d* est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- 66 « Les modalités de prise en compte de la vétusté de la chose louée sont déterminées par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de concertation. Lorsque les organismes bailleurs mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ont conclu avec les représentants de leurs locataires des accords locaux portant sur les modalités de prise en compte de la vétusté et établissant des grilles de vétusté applicables lors de l'état des lieux, le locataire peut demander à ce que les dispositions prévues par lesdits accords soient appliquées ; »
- 67 c) Le *e* est ainsi rédigé :
- 68 « *e*) De permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution de travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, de travaux nécessaires au maintien en état, à l'entretien normal des locaux loués, ainsi que de travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux et de travaux qui permettent de répondre aux obligations mentionnées au premier alinéa de l'article 6. Les deux derniers alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat. Toutefois, avant le début des travaux, le locataire est dûment informé par le bailleur de leur nature et des modalités de leur exécution par une notification de travaux qui lui est remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception. Aucuns travaux ne peuvent être réalisés les samedis, dimanches et jours fériés sans l'accord exprimé par le locataire. Si les travaux entrepris dans un local d'habitation occupé, ou leurs conditions de réalisation, présentent un caractère abusif ou vexatoire ou ne respectent pas les conditions définies dans la notification de préavis de travaux ou si leur exécution a pour effet de rendre l'utilisation du local impossible ou dangereuse, le juge peut prescrire, sur demande du locataire, l'interdiction ou l'interruption des travaux entrepris ; »

- 69 d) Le *g* est ainsi rédigé :
- 70 « *g*) De s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.
- 71 « À défaut de la remise de cette attestation d'assurance et après un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure non suivie d'effet, le bailleur peut souscrire une assurance pour compte du locataire, récupérable auprès de celui-ci.
- 72 « Cette mise en demeure doit informer le locataire de la volonté du bailleur de souscrire une assurance pour compte du locataire.
- 73 « Cette assurance constitue une assurance pour compte au sens de l'article L. 112-1 du code des assurances. Elle est limitée à la couverture de la responsabilité locative mentionnée au premier alinéa du présent *g*. Le montant total de la prime d'assurance annuelle, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par décret en Conseil d'État, est récupérable par le bailleur par douzième à chaque paiement du loyer. Il est inscrit sur l'avis d'échéance et porté sur la quittance remise au locataire.
- 74 « Une copie du contrat d'assurance est transmise au locataire lors de la souscription et à chaque renouvellement du contrat.
- 75 « Lorsque le locataire remet au bailleur une attestation d'assurance ou en cas de départ du locataire avant le terme du contrat d'assurance, le bailleur résilie le contrat souscrit pour le compte du locataire dans le délai le plus bref permis par la législation en vigueur. La prime ou la fraction de prime exigible dans ce délai au titre de la garantie souscrite par le bailleur demeure récupérable auprès du locataire. » ;
- 76 11° Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :
- 77 « *Art. 7-1.* – Toutes actions dérivant d'un contrat de bail sont prescrites par trois ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit.
- 78 « Toutefois, l'action en révision du loyer par le bailleur est prescrite un an après la date convenue par les parties dans le contrat de bail pour réviser ledit loyer. » ;
- 79 12° Le premier alinéa de l'article 8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

- 80 « Le locataire transmet au sous-locataire l'autorisation écrite du bailleur et la copie du bail en cours. » ;
- 81 13° Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :
- 82 « *Art 8-1.* – I. – La colocation est définie comme la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale, et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur.
- 83 « Nonobstant les dispositions qui leur sont applicables en vertu de la présente loi, le présent article est applicable aux colocations.
- 84 « *I bis (nouveau).* – Lorsque la colocation est formalisée par la conclusion de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur, elle constitue une division du logement tenue au respect des articles L. 111-6-1 et L. 111-6-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- 85 « Chaque contrat de bail formalisant une colocation respecte les chapitres I^{er}, II et III du présent titre I^{er} ou, s'il concerne un logement loué meublé, du titre I^{er bis} de la présente loi.
- 86 « L'addition des loyers perçus de chaque locataire ne peut être supérieure au montant du loyer applicable au logement en application des articles 17 ou 25-9. Les articles 17-1 et 17-2 sont applicables.
- 87 « Le respect des normes de peuplement prises en application de l'article L. 831-3 du code de la sécurité sociale s'impose aux logements loués en colocation.
- 88 « Un décret en Conseil d'État adapte aux logements loués en colocation les caractéristiques applicables aux conditions de décence.
- 89 « II. – Le contrat de bail d'une colocation respecte un contrat type défini par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de concertation.
- 90 « III. – Les parties au contrat de bail d'une colocation peuvent convenir dans le bail de la souscription par le bailleur d'une assurance pour compte récupérable auprès des colocataires dans les conditions prévues au *g* de l'article 7. Les colocataires peuvent provoquer la résiliation de l'assurance pour compte récupérable dans les conditions fixées au même article.
- 91 « IV. – Les charges locatives accessoires au loyer principal d'un contrat de bail d'une colocation sont récupérées par le bailleur au choix des parties et tel que prévu par ce contrat :
- 92 « 1° Soit dans les conditions prévues à l'article 23, lorsqu'il s'agit de provisions pour charges ;
- 93 « 2° Soit sous la forme d'un forfait versé simultanément au loyer, dont le montant et la périodicité de versement sont définis dans le contrat et qui ne peut donner lieu à complément ou à régularisation ultérieure. Le montant du forfait de charges est fixé en fonction des montants exigibles par le bailleur en application de l'article 23 et peut être révisé chaque année aux mêmes conditions que le loyer principal. Ce montant ne doit pas

être manifestement disproportionné au regard des charges dont le locataire ou, le cas échéant, le précédent locataire se serait acquitté.

- 94 « V. – La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. À défaut, la solidarité du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an après la date d'effet du congé.
- 95 « L'acte de cautionnement des obligations d'un ou de plusieurs colocataires résultant de la conclusion d'un contrat de bail d'une colocation identifiée nécessairement, sous peine de nullité, le colocataire pour lequel le congé met fin à l'engagement de la caution. »
- 96 II. – La même loi est ainsi modifiée :
- 97 1^o Le *k* de l'article 4 est ainsi modifié :
- 98 *a) (nouveau)* Après le mot : « lieux », sont insérés les mots : « de sortie » ;
- 99 *b)* À la fin, la référence : « 3 » est remplacée par la référence : « 3-2 » ;
- 100 2^o et 3^o (Supprimés)
- 101 4^o Le 1^o de l'article 43 est ainsi rédigé :
- 102 « 1^o Les 1^o et 2^o et le dernier alinéa de l'article 3-3 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 ; »
- 103 5^o et 6^o (Supprimés)
- 104 II *bis*. – (*Non modifié*) Après l'article 10 de la loi n^o 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux d'habitation, il est inséré un article 10-1 A ainsi rédigé :
- 105 « *Art. 10-1 A.* – Quiconque exécute ou fait exécuter les travaux mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 2 de la loi n^o 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ou au *e* de l'article 7 de la loi n^o 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n^o 86-1290 du 23 décembre 1986 sans avoir fait la notification, prévue auxdits articles, ou sans respecter les conditions d'exécution figurant dans la notification ou encore malgré une décision d'interdiction ou d'interruption des travaux prononcée par le juge du tribunal d'instance, statuant par ordonnance de référé, encourt les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.
- 106 « Le tribunal peut, en outre, ordonner la remise en état des lieux aux frais du condamné.
- 107 « Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 480-1, les articles L. 480-2, L. 480-3, L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du même code sont applicables aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article. »
- 108 II *ter*. – (*Non modifié*) À la fin du premier alinéa de l'article 59 bis de la loi n^o 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation

relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, les mots : « sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 500 euros » sont remplacés par les mots : « encourt les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme ».

109 III. – (*Non modifié*)

110 IV. – (*Non modifié*) Au deuxième alinéa de l'article 1724 du code civil, le mot : « quarante » est remplacé par les mots : « vingt et un ».

Amendements identiques :

Amendements n^o 57 présenté par M. Tetart, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélisard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n^o 169 présenté par M. Cinieri.

Supprimer cet article.

Amendement n° 16 présenté par Mme Schmid, Mme Dalloz, M. Frédéric Lefebvre, M. Marsaud, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Morel-A-L'Huissier, M. Poisson, Mme Genevard, M. Luca et Mme Duby-Muller.

À la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« huit »

le mot :

« six ».

Amendements identiques :

Amendements n° 58 présenté par M. Tetart, M. Abad, M. Bouchet, M. Couve, M. Fasquelle, M. Gilard, M. Ginesta, Mme Grommerch, M. Herth, Mme de La Raudière, M. Lazaro, M. Le Ray, M. Marc, M. Martin, M. Mathis, M. Moreau, Mme Pons, M. Reynès, M. Sordi, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Taugourdeau, Mme Vautrin, Mme Genevard, M. Saddier, Mme Le Callennec, Mme Louwagie, M. Gérard, M. Heinrich, M. Apparu, M. Jacob, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, M. Guy Geoffroy, M. Gest, M. Gibbes, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatsowski, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sturni, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 147 présenté par M. Cinieri.

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« respecte un contrat type défini »

les mots :

« comprend certaines mentions obligatoires définies ».

Amendement n° 59 présenté par M. Tetart, M. Abad, M. Bouchet, M. Cinieri, M. Couve, M. Fasquelle, M. Gilard, M. Ginesta, Mme Grommerch, M. Herth, Mme de La Raudière, M. Lazaro, M. Le Ray, M. Marc, M. Martin, M. Mathis, M. Moreau, Mme Pons, M. Reynès, M. Sordi, M. Straumann, M. Suguenot, M. Tardy, M. Taugourdeau, Mme Vautrin, Mme Genevard, M. Saddier, Mme Le Callennec, Mme Louwagie, M. Gérard, M. Heinrich, M. Apparu, M. Jacob, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, M. Guy Geoffroy, M. Gest, M. Gibbes, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatsowski, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sturni, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer les alinéas 13 à 23.

Amendement n° 19 présenté par M. Tetart, M. Tardy, M. Cinieri, M. Mathis et M. Suguenot.

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« ainsi que, le cas échéant, ceux »

les mots :

« ou, lorsque le bailleur a un mandataire, le nom du bailleur et le nom ou la dénomination ainsi que le domicile ou le siège social ».

Amendement n° 384 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

À l'alinéa 20, supprimer les mots :

« et le loyer de référence majoré ».

Amendements identiques :

Amendements n° 427 rectifié présenté par Mme Attard et n° 549 présenté par M. Mamère, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas et M. Coronado.

À l'alinéa 21, après le mot :

« montant »,

insérer les mots :

« et la date de versement ».

Amendement n° 441 présenté par Mme Attard.

Supprimer l'alinéa 23.

Amendements identiques :

Amendements n° 446 présenté par Mme Attard et n° 550 présenté par M. Mamère, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas, Mme Sas et M. Coronado.

À la première phrase de l'alinéa 28, substituer aux mots :

« d'un »

le mot :

« de six ».

Amendement n° 123 présenté par M. Tardy.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 28, substituer aux mots :

« porter ces informations au bail »,

les mots :

« réaliser un avenant au contrat de location contenant ces informations ».

Amendement n° 457 présenté par Mme Attard.

À la fin de l'alinéa 30, substituer à la phrase :

« . Si la demande en diminution du loyer par le locataire intervient plus de six mois à compter de la prise d'effet du bail, la diminution de loyer acceptée par le bailleur ou prononcée par le juge prend effet à la date de la demande. »

les mots :

« ou à la date de son dernier renouvellement. ».

Amendement n° 46 rectifié présenté par M. Tetart, M. Tardy, M. Straumann, Mme Louwagie et M. Abad.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 30 :

« La demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans les six mois de la prise d'effet du contrat de location ».

Amendement n° 383 présenté par M. Chassaingne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu.

I. – À la première phrase de l'alinéa 33, substituer aux mots :

« à frais partagés partagés par moitié entre le bailleur et le locataire »

les mots :

« aux frais du bailleur ».

II. – En conséquence, après le mot :

« bailleur »,

supprimer la fin de l'alinéa 54.

III. – En conséquence, l'alinéa 55, substituer aux mots :

« partagés entre le bailleur et le preneur »

les mots :

« imputés au seul bailleur ».

IV. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa.

Amendement n° 148 présenté par M. Cinieri, Mme Grosskost et M. Foulon.

Après la première occurrence du mot :

« parties, »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 34 :

« le dépôt de garantie est restitué au locataire dans son intégralité. ».

Amendement n° 17 présenté par M. Tetart, M. Tardy, M. Cinieri, M. Mathis et M. Suguenot.

Supprimer l'alinéa 35.

Amendement n° 163 présenté par M. Cinieri, Mme Grosskost et M. Foulon.

Après l'alinéa 35, insérer l'alinéa suivant :

« Une copie de l'état des lieux d'entrée est remise au locataire au moment de la notification du congé s'il émane du bailleur, ou dans un délai de deux semaines suivant la réception du congé s'il émane du locataire. À défaut, le dépôt de garantie est restitué au locataire dans son intégralité. ».

Amendement n° 609 présenté par M. Goldberg.

À la première phrase de l'alinéa 37, substituer aux mots :

« entrant et sortant »

les mots :

« d'entrée et de sortie ».

Amendement n° 582 présenté par M. Goldberg.

À l'alinéa 42, substituer aux mots :

« la présence ou, le cas échéant, l'absence »

les mots :

« l'absence ou, le cas échéant, la présence ».

Amendement n° 610 présenté par M. Goldberg.

À l'alinéa 42, substituer aux mots :

« de la liste A, telle qu'elle est définie par l'autorité »

les mots :

« inscrits sur une liste définie par voie ».

Amendements identiques :

Amendements n° 282 présenté par M. Tetart et n° 508 présenté par M. Jean-Louis Dumont, M. Rogemont et M. Thévenoud.

Après le mot :

« électricité »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 43 :

« dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa, ainsi que les dates d'entrée en vigueur de l'obligation en fonction des enjeux liés aux différents types de logements, dans la limite de six ans à compter de la publication de la loi n° du pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 102 présenté par M. Tetart, Mme Lacroute, Mme Louwagie, M. Abad et M. Straumann, n° 186 présenté par M. Jean-Louis Dumont, M. Thévenoud et M. Rogemont et n° 197 présenté par M. Piron, M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva.

Rédiger ainsi l'alinéa 45 :

« Le dossier de diagnostic technique fourni par le bailleur a une valeur informative auprès du locataire. ».

Amendement n° 125 présenté par M. Tardy.

I. – Après la référence :

« r »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 49 :

« les mots : « quarante jours » sont remplacés par les mots : « un mois » ; ».

II. – En conséquence, après le mot :

« civil »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 110 :

« les mots : « de quarante jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois ». ».

Amendement n° 459 présenté par Mme Attard.

I. – Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« « u) Qui prévoit le versement par le locataire d'une somme d'argent au bailleur en vue de couvrir des dettes futures. » ; ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 99, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis L'article 22 est abrogé ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 60 présenté par M. Tetart, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Ginesta, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Chevrollier, M. Apparu, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Guy Geoffroy,

M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Péliissard, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez et M. Woerth et n° 165 présenté par M. Cinieri.

Rétablir l'alinéa 52 dans la rédaction suivante :

« b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au i, une clause prévoyant des pénalités pour retard de paiement de loyer et des charges peut être inscrite au contrat de location. Le montant de ces pénalités ne peut dépasser 5 % des sommes dues. Le montant de ces pénalités peut être porté à 30 % des sommes dues au titre du loyer du dernier mois si celui-ci n'a pas été intégralement versé à compter de la fin du contrat de bail. Elle est applicable à l'échéance de paiement convenue entre les parties et après un délai d'une semaine suivant une mise en demeure du locataire non suivie d'effet. » ; ».

Amendement n° 75 présenté par M. Tetart, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Ginesta, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Chevrollier, M. Apparu, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour,

M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moudenc, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Surni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Rétablir l'alinéa 52 dans la rédaction suivante :

« *b*) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au *i*, une clause prévoyant des pénalités pour retard de paiement de loyer et de charges peut être inscrite au contrat de location. Cette clause est applicable à l'échéance de paiement convenue entre les parties et après un délai d'une semaine suivant une mise en demeure du locataire non suivie d'effet. Le montant cumulé des pénalités ne peut dépasser 5 % du montant total des loyers et charges dues. ».

Amendement n° 199 présenté par M. Piron, M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet, M. Tuaiva, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

Substituer à l'alinéa 52 les deux alinéas suivants :

« *b*) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au *i*, une clause prévoyant des pénalités pour retard de paiement de loyer et des charges peut être inscrite au contrat de location. Le montant de ces pénalités ne peut dépasser 5 % des sommes dues. Elle est applicable à l'échéance de paiement convenue entre les parties et après un délai d'une semaine suivant une mise en demeure du locataire non suivie d'effet. »

Amendements identiques :

Amendements n° 61 présenté par M. Tetart, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Ginesta, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Jean-Pierre Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Apparu, M. Chrétien, M. Christ, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles,

M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Surni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 167 présenté par M. Cinieri.

Après le mot :

« est »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 54 :

« partagée à parts égales entre le bailleur et le locataire. »

Amendement n° 469 présenté par Mme Attard.

I. – Après le mot :

« bailleur »,

supprimer la fin de l'alinéa 54.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 55.

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 56 :
« Le premier alinéa du... (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 201 présenté par M. Piron, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller.

À l'alinéa 54, après le mot :

« liés »,

insérer les mots :

« à la visite des lieux, à l'instruction du dossier du locataire et ».

Amendement n° 647 rectifié présenté par M. Goldberg.

À l'alinéa 54, substituer aux mots :

« au deuxième alinéa »

les mots :

« aux deuxième et troisième alinéas ».

Amendement n° 648 présenté par M. Goldberg.

À la première phrase de l'alinéa 55, supprimer les mots :

« , réaliser un état des lieux ».

Amendement n° 611 présenté par M. Goldberg.

À la deuxième phrase de l'alinéa 55, substituer au mot :

« locataire »

le mot :

« preneur ».

Amendement n° 649 présenté par M. Goldberg.

I. – Après l'alinéa 55, insérer l'alinéa suivant :

« Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 56, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois ».

Amendement n° 650 présenté par M. Goldberg.

À l'alinéa 56, substituer aux mots :

« chaque mandat relatif aux opérations de location d'un logement »

les mots :

« le contrat de bail lorsque celui-ci est conclu avec le concours d'une personne mandatée et rémunérée à cette fin ».

Amendement n° 126 présenté par M. Tardy.

I. – À la première phrase de l'alinéa 57, substituer au mot :

« communiquer »

les mots :

« peuvent communiquer ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 60.

Amendement n° 127 présenté par M. Tardy.

Après le mot :

« directement »,

supprimer la fin de l'alinéa 57.

Amendement n° 614 présenté par M. Goldberg.

À l'alinéa 60, supprimer les mots :

« régionale ou interrégionale ».

Amendement n° 615 présenté par M. Goldberg.

Après le mot :

« référence : »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 61 :

« « au deuxième alinéa » est remplacée par les références : « aux 2° à 4° » ; » .

Amendements identiques :

Amendements n° 478 présenté par Mme Attard et n° 551 présenté par M. Mamère, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 64 :

« Sauf disposition contraire, le loyer est payable à terme échu ; le... (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 616 présenté par M. Goldberg.

À la seconde phrase de l'alinéa 66, substituer au mot :

« dispositions »

le mot :

« stipulations ».

Amendement n° 617 présenté par M. Goldberg.

À la première phrase de l'alinéa 68, substituer aux mots :

« répondre aux »

les mots :

« remplir les ».

Amendement n° 618 présenté par M. Goldberg.

Au début de la troisième phrase de l'alinéa 68, supprimer le mot :

« Toutefois, ».

Amendement n° 665 présenté par M. Goldberg.

Après l'alinéa 70, insérer l'alinéa suivant :

« Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut d'assurance du locataire ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Ce commandement reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent alinéa. ».

Amendement n° 619 présenté par M. Goldberg.

Supprimer l'alinéa 83.

Amendement n° 620 présenté par M. Goldberg.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 86 :

« Le montant de la somme des loyers perçus de l'ensemble des colocataires ne peut être supérieur au... (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 621 présenté par M. Goldberg.

I. – Au début de l'alinéa 87, substituer aux mots :

« Le respect des »

le mot :

« Les ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« impose »

le mot :

« imposent ».

Amendement n° 622 présenté par M. Goldberg.

À l'alinéa 87, après le mot :

« application »

insérer la référence :

« du 2° du I ».

Amendement n° 624 présenté par M. Goldberg.

À l'alinéa 91, substituer aux mots :

« et tel que »

le mot :

« comme ».

Amendement n° 483 présenté par M. Gagnaire.

Au début de l'alinéa 92, substituer au mot :

« Soit »

les mots

« Par défaut, ».

Amendement n° 484 présenté par M. Gagnaire.

Au début de la première phrase de l'alinéa 93, substituer au mot :

« Soit »

les mots :

« Prioritairement, et si la demande a été formulée par les colocataires, ».

Amendement n° 500 présenté par M. Gagnaire.

À la seconde phrase de l'alinéa 94, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de six mois ».

Amendement n° 479 présenté par Mme Attard.

Après l'alinéa 95, insérer l'alinéa suivant :

« « VI. – Le contrat de colocation ne peut donner lieu au versement d'un dépôt de garantie par les colocataires. » ».

Annexes

SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

La commission de la défense nationale et des forces armées a décidé de se saisir pour avis du projet de loi relatif aux activités privées de protection des navires (n° 1674)

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de M. Jacques Péliard, une proposition de loi organique visant à autoriser les élus locaux titulaires d'un mandat de député ou de sénateur à siéger dans les organes de direction des deux sociétés composant l'Agence France locale.

Cette proposition de loi organique, n° 1691, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de Mme Michèle Bonneton, M. Jean-Louis Roumegas, Mme Danielle Auroi et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi visant à instaurer une action de groupe étendue aux questions environnementales et de santé.

Cette proposition de loi, n° 1692, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi tendant à ramener à six mois avant l'élection le délai de prise en compte des comptes de campagne.

Cette proposition de loi, n° 1693, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de M. Gaby Charroux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à rendre obligatoire la consultation des habitants par voie référendaire lors de chaque modification territoriale liée au statut ou au périmètre des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Cette proposition de loi, n° 1694, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de M. Frédéric Lefebvre, une proposition de loi visant à permettre la diffusion en télévision de rattrapage, en France et à l'étranger, des œuvres coproduites par les chaînes de télévision françaises.

Cette proposition de loi, n° 1695, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi tendant à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions d'adjoint au maire.

Cette proposition de loi, n° 1696, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de M. Olivier Marleix, une proposition de loi relative à la protection de l'identité biométrique.

Cette proposition de loi, n° 1697, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de MM. Bruno Le Roux, Rémi Pavros et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi visant à lutter contre les nuisances de certains engins motorisés en milieu urbain.

Cette proposition de loi, n° 1698, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de MM. Bruno Le Roux, Razzy Hammadi et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de discrimination et de lutte contre les inégalités.

Cette proposition de loi, n° 1699, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de M. Alain Tourret et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive.

Cette proposition de loi, n° 1700, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de M. Bruno Le Roux, Mme Chaynesse Khirouni et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

Cette proposition de loi, n° 1701, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de Mme Danielle Auroi, une proposition de résolution européenne portant avis motivé sur la conformité au principe de subsidiarité, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments, déposée en application de l'article 151-2 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 1705, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 alinéa 1 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de Mme Marie-Noëlle Battistel, un rapport, n° 1702, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge de liquidation de leur pension de retraite et souhaitant prolonger leur activité au bénéfice des nouveaux moniteurs (n° 1636) et sur la proposition de loi, après engagement de la procédure accélérée, de Mmes Frédérique Massat, Marie-Noëlle Battistel, Bernadette Laclais et plusieurs de leurs collègues tendant à la mise en place d'un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge de liquidation de leur pension de retraite et souhaitant prolonger leur activité au bénéfice des nouveaux moniteurs (n° 1572).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de M. Jean-Jacques Urvoas, un rapport, n° 1703, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi constitutionnelle de MM. Bruno Le Roux, Jean-Jacques Urvoas, Armand Jung, Mme Colette Capdevielle, M. François Pupponi, Mmes Patricia Adam et Sylviane Alaux et plusieurs de leurs collègues visant à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (n° 1618).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 janvier 2014, de Mme Danielle Auroi, un rapport d'information, n° 1704, déposé par la commission des affaires européennes sur la mise sur le marché des nouveaux aliments.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des Présidents du mardi 14 janvier 2014)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<i>Semaine du Gouvernement</i>			
JANVIER			
MARDI 14		À 15 heures : - Questions au Gouvernement - Explications de vote des groupes et vote par scrutin public : Pt agriculture, alimentation et forêt (1548, 1604, 1614, 1639). - 2 ^e lect. Pt accès au logement et urbanisme rénové (1499, 1670).	À 21 h 30 : Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 15		À 15 heures : - Questions au Gouvernement - Suite odj de la veille.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

JEUDI 16	<p>À 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de la veille. - Pt adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé (1336, 1623). - 2^e lect. Pn délais de prescription des infractions de presse (711, 1585). 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine de l'Assemblée</u>			
LUNDI 20		<p>À 16 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pt Sénat égalité entre les femmes et les hommes (1380, 1631, 1657, 1663). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MARDI 21		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - <i>Évent., lect. déf. Pt org. interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur.</i>⁽¹⁾ - <i>Évent., lect. déf. Pt interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.</i>⁽¹⁾ - Pns réduction d'activité des moniteurs de ski (1636, 1572). - Suite odj de la veille. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 22		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - <i>Évent., explications de vote communes et votes par scrutin public :</i> Lect. déf. Pt org. interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;⁽²⁾ Lect. déf. Pt interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen. - Pn constit. ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1618). - Suite Pt Sénat égalité entre les femmes et les hommes (1380, 1631, 1657, 1663). 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 23	<p>À 9 h 30 :⁽³⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pn Sénat encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires (1561). - Pn exposition aux ondes électromagnétiques (1635, 1676, 1677). - Pn org. prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse (1628). 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
 VENDREDI 24	<p>À 9 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite Pn constit. ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1618). - Suite Pt Sénat égalité entre les femmes et les hommes (1380, 1631, 1657, 1663). 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj du matin. 	<p>À 21 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine de contrôle</u>			

MARDI 28	À 9 h 30 : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et vote par scrutin public: Pn constit. ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1618) - Débat sur le rapport relatif à l'évaluation des politiques publiques en faveur de la mobilité sociale des jeunes (salle Lamartine). ⁽⁴⁾	À 21 h 30 : - Questions au ministre de l'éducation nationale. ⁽⁵⁾
MERCREDI 29		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Débat sur l'évaluation de la loi du 14 juin 2013 et ses effets sur la sécurisation de l'emploi (salle Lamartine). ⁽⁶⁾	À 21 h 30 : - Débat sur le rapport de la commission d'enquête sur les conditions de la privatisation de la Société nationale maritime Méditerranée. ⁽⁷⁾
JEUDI 30	À 9 h 30 : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au ministre de l'intérieur. ⁽⁸⁾ - Débat sur la protection de la vie privée à l'heure de la surveillance numérique, commerciale et institutionnelle. ⁽⁹⁾	À 21 h 30 : - Pn résolution progrès de l'intégration bancaire et économique au sein de l'Union économique et monétaire (1666). ⁽¹⁰⁾
<u>Semaine du Gouvernement</u>			
FÉVRIER			
MARDI 4		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Pn Sénat renforcement de la lutte contre la contrefaçon (1575).	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 5		À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - <i>Sous réserve de son dépôt</i> , Pt formation professionnelle et dialogue social.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 6	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
 VENDREDI 7	À 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

(1) Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

(2) Scrutin dans les salons voisins de la salle des séances pour une durée de 30 minutes.

(3) Ordre du jour proposé par le groupe Écologiste.

(4) Ordre du jour proposé par le groupe Socialiste, républicain et citoyen.

(5) Ordre du jour proposé par le groupe de l'Union pour un mouvement populaire.

(6) Ordre du jour proposé par le groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

(7) Ordre du jour proposé par le groupe Radical, républicain, démocrate et progressiste.

(8) Ordre du jour proposé par le groupe Union des démocrates et indépendants.

(9) Ordre du jour proposé par le groupe Écologiste.

(10) Ordre du jour proposé par la commission des affaires européennes.

TEXTES TRANSMIS EN APPLICATION DU PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ ANNEXÉ AU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET AU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

La Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à M. le Président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 13 janvier 2014

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système européen de virements et prélèvements [COM(2013) 937 final].

**TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 14 janvier 2014

- 17316/13. - Décision du Conseil portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques;
- 17912/13. - Décision du Conseil portant nomination d'un membre suédois du Comité économique et social européen
- COM(2013) 853 final. - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) no 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.
- COM(2013) 892 final. - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au clonage des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine élevés et reproduits à des fins agricoles.
- COM(2013) 893 final. - Proposition de directive du Conseil relative à la mise sur le marché des denrées alimentaires obtenues à partir d'animaux clonés

- COM(2013) 894 final. - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux nouveaux aliments.
- COM(2013) 917 final. - Proposition de décision du Conseil portant approbation de l'amendement au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique
- COM(2013) 919 final. - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.
- COM(2013) 926 final. - Proposition de décision du Conseil sur la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.
- COM(2013) 931 final RESTREINT UE. - Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Mauritanie.
- DEC 45/2013. - Proposition de virement de crédits no DEC 45/2013 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2013;
- DEC 46/2013. - Virement de crédits no DEC 46/2013 - Section III - Commission - du budget général 2013

